



Direction des routes
ATT Nord Deux-Sèvres Secteur Bressuire

BR2602240PV

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
HORS AGGLOMÉRATION**

**Route départementale D153
St Aubin de Baubigné
Commune de Mauléon**

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°ADM_DR_2025_v01_03 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 8 janvier 2026 ;

VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 22/04/2026 par laquelle EARL LA GUYONNIERE demeurant 47 Les Guyonnières Saint Aubin de Baubigné 79700 MAULEON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- **création de deux accès avec busage face à face D153 du PR 18+0114 au PR 18+0126** (Mauléon) situés hors agglomération : **parcelles OC 60 et OC 63** ;

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil Départemental peut autoriser des occupations du Domaine Public Départemental et fixer les règles d'intervention et conditions d'occupation sur les routes départementales ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (EARL LA GUYONNIERE) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions réglementaires contenues dans la présente autorisation et obtenir toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect de toutes les règles en vigueur :

D153 du PR 18+0114 au PR 18+0126

- du 01/06/2026 au 03/07/2026, **création de deux accès avec busage**
 - Largeur de l'aménagement : 1 m
 - Surface de l'aménagement : $18 \text{ m}^2 \times 2 = 36 \text{ m}^2$
 - Nature de la canalisation : écopal
 - Diamètre de la canalisation : 300 mm
 - Longueur de la canalisation : 9 m

Article 2 - Prescriptions techniques

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous accotement. En cas d'impossibilité technique, l'implantation se fera conformément aux prescriptions énoncées dans la réalisation de tranchées sous chaussées.

Prescriptions liées aux accès :

Accès avec busage :

Lorsque les busages ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

Une tête de sécurité normalisée sera réalisée à chaque extrémité du busage, arasée au niveau de la route.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

L'accès sera empierré et stabilisé. Cet accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente de 2% dirigée vers la propriété du pétitionnaire.

L'aménagement sur le domaine public devra être réalisé avec des fondations d'au moins 0.60 m. Le compactage des empierrements de remblaiement (grave concassée ou /et GNT 0/31,5) sera réalisé par couche de 0,20 m. La couche de roulement sera réalisée soit en enrobé à chaud (110 kg/m²) soit en enduit tri couche à l'émulsion de bitume modifié. Un joint d'étanchéité au niveau du raccord sera exécuté.

Les extrémités du busage seront bétonnées sur 30 cm de large et arrasées au niveau du remblaiement de l'accès afin d'éviter la chute des matériaux dans le fossé.

Le bénéficiaire sera tenu sur réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Le gâchage de mortier est formellement interdit sur la chaussée.

L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018.

Les installations seront signalées, de jour comme de nuit, par les soins et à la charge du bénéficiaire ou de

l'entreprise, lequel ou laquelle restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire ou l'entreprise de solliciter les arrêtés de circulation nécessaires auprès du gestionnaire de voirie.

Si les travaux nécessitent un arrêté de circulation temporaire ("hors agglomération" ou "en et hors agglomération"), une demande d'arrêté devra être faite par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux au minimum 2 mois avant la date de démarrage du chantier à l'agence technique territoriale du secteur.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Si les travaux sont réalisés hors agglomération, la demande d'arrêté sera adressée à ATT Nord Deux-Sèvres Secteur Bressuire.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Des précautions particulières (état des lieux et repérage au sol) devront être prises afin de préserver les ouvrages (aqueducs transversaux) situés dans l'emprise des travaux.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, auront la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants (Demande de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La réalisation du chantier est fixée entre le 01/06/2026 et le 03/07/2026 comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 33 jour(s).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire est tenu au respect des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration du guichet unique, tel que défini à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement.

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Article 5 - Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux énoncée dans la demande. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 - Validité de l'arrêté, remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité en cas de non information au Département de la cessation d'occupation du Domaine Public Départemental.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra signaler au Département l'abandon de l'autorisation ou le changement de bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou

du terme de l'autorisation.

Article 7 - Réception et conformité

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de voirie au terme du chantier. Le bénéficiaire de l'arrêté avertira l'Agence Technique Territoriale de la date de fin de chantier en renvoyant le formulaire de conformité ci-joint.

Article 8 - Diffusion

- Au demandeur EARL LA GUYONNIERE

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- Le Maire de Mauléon et Monsieur Julien AUBINEAU (DEPARTEMENT 79 – AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE NORD DEUX-SEVRES – PÔLE BRESSUIRAIS)

Annexes :

- Procès verbal d'état des lieux avant travaux
- Procès verbal de conformité

Fait à Bressuire, le 27 avril 2026
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef de pôle d'exploitation


Raphaël BERNARDEAU

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
RELATIF A L'AUTORISATION N° BR2602240PV**

**D153 du PR 18+0114 au PR 18+0126
Commune(s) : Mauléon**

Affaire suivie par : Sébastien MERCERON
Tél :
Courriel :

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Nom et adresse de l'occupant ou de son représentant :
EARL LA GUYONNIERE demeurant 47 Les Guyonnières Saint Aubin de Baubigné 79700
MAULEON représentée par Monsieur Laurent BODIN

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Qualité (Nom, Grade, Fonction) : MERCERON Sébastien : Assistant Technique GDP
Agence Technique Territoriale :

ETAT DES LIEUX :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT, LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,

**PROCES VERBAL DE CONFORMITE
RELATIF A L'AUTORISATION N° BR2602240PV**

**D153 du PR 18+0114 au PR 18+0126
Commune(s) : Mauléon**

Affaire suivie par : Sébastien MERCERON

Tél :

Courriel :

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Nom et adresse de l'occupant ou de son représentant :

EARL LA GUYONNIERE demeurant 47 Les Guyonnières Saint Aubin de Baubigné 79700
MAULEON représentée par Monsieur Laurent BODIN

Déclare avoir achevé les travaux décrits dans l'arrêté n° BR2602240PV à la date du :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Qualité (Nom, Grade, Fonction) : MERCERON Sébastien : Assistant Technique GDP
Agence Technique Territoriale :

Visite des lieux et constatation effectuées le :

- Les lieux ont été remis dans leur état primitif
- Les lieux n'ont pas été remis en état
- Lettre d'injonction pour remise en état des lieux adressée le :
- Réponse à la lettre le :

Observations ou réserves :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT, LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
MAULEON

Section : C
Feuille : 237 C 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/04/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF 79- BRESSUIRE
124 Boulevard de Poitiers CS 20290 ·
79308
79308 BRESSUIRE Cedex
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

